



PETITIONS CONCERNANT LA SOMALIE SOUS ADMINISTRATION ITALIENNE

Observations présentées par le Gouvernement italien
en sa qualité d'Autorité chargée de l'administration
du Territoire.

Note du Secrétariat : Les présentes observations ont trait aux pétitions
suivantes :

Paragraphe :

Page

- | | | |
|----|---|---|
| 1. | Pétition de M. Mohamed Barre Mohamud (E/PET.11/375) | 2 |
| 2. | Pétition de M. Farah Hassan Odua (T/PET.11/376) | 3 |
| 3. | Pétition de M. Sciarif Adan Abdi (T/PET.11/377) | 4 |
| 4. | Pétition de M. Mohamed Osman Ahmed (T/PET.11/378) | 5 |
| 5. | Pétition de M. Ali Osman Yousouf (T/PET.11/379) | 6 |

1. Pétition de M. Mohamed Barre Mohamud (T/PET.11/375)

Le pétitionnaire était membre de la Compagnie des mutilés de guerre, invalides et anciens combattants, unité du corps de sécurité composée de soldats somalis qui ont servi sous l'administration italienne d'avant-guerre et qui peuvent être employés à des occupations sédentaires.

Il a été démobilisé de la compagnie après que le Tribunal militaire de Mogadiscio l'eût, le 2 mai 1951, déclaré coupable de désobéissance et condamné à une peine d'emprisonnement.

Au sujet de la pension du pétitionnaire, se reporter aux observations relatives à la pétition T/PET.11/376. ^{1/}

1/ Note du Secrétariat : Voir paragraphe 2 du présent document.

2. Pétition de M. Farah Hassan Odua (T/PET.11/376)

Le pétitionnaire se plaint de ce qu'il n'ait pas été admis dans la compagnie des mutilés de guerre, invalides et anciens combattants et réclame le paiement d'une pension à raison d'une blessure reçue lorsqu'il était dans l'armée, du temps de l'administration italienne d'avant-guerre.

L'octroi de pensions aux Somalis qui faisaient partie de l'armée ou des services civils du temps de l'administration italienne d'avant-guerre relève du Trésor italien et les dépenses correspondantes sont imputées sur le budget italien et non sur celui de l'administration du Territoire; c'est d'ailleurs ce qui a été indiqué au Conseil de tutelle au sujet de pétitions examinées aux précédentes sessions.

Compte tenu de ce qui précède, il convient de signaler que :

- 1) Tous les anciens militaires somalis, y compris le pétitionnaire, ont reçu leurs arriérés de solde jusqu'à la date à laquelle l'Italie a renoncé à sa souveraineté sur la Somalie.
- 2) Les mutilés de guerre, les invalides et les anciens combattants capables d'occuper un emploi sédentaire ont été engagés par la présente administration qui les a incorporés dans une unité spéciale du corps de sécurité du Territoire et leur verse une solde proportionnée à leur grade et aux tâches qu'ils accomplissent.
- 3) En ce qui concerne les mutilés de guerre, les invalides et les anciens combattants qui ne sont pas en état d'occuper un emploi sédentaire - comme c'est le cas du pétitionnaire - le Trésor italien envisage de leur attribuer une aide permanente.

Cet état de choses a été porté à la connaissance du pétitionnaire et de tous ceux qui se trouvent dans une situation analogue.

3. Pétition de M. Sciarif Adan Abdi (T/PET.11/377)

Le pétitionnaire faisait partie de la compagnie des mutilés de guerre, invalides et anciens combattants, unité du corps de sécurité composée de soldats somalis qui ont servi sous l'administration italienne d'avant-guerre, et qui peuvent occuper des emplois sédentaires.

Il a été démobilisé le 21 novembre 1950, sur demande écrite.

En ce qui concerne la pension de l'intéressé, se reporter aux observations relatives à la pétition T/PET.11/376.^{1/}

^{1/} Note du Secrétariat : Voir paragraphe 2 du présent document.

4. Pétition de M. Mohamed Osman Ahmed (T/PET.11/378)

Le pétitionnaire faisait partie de la compagnie des mutilés de guerre, invalides et anciens combattants, unité du Corps de sécurité composé de soldats somalis qui ont servi sous l'administration italienne d'avant-guerre et qui peuvent occuper des emplois sédentaires.

Il a été démobilisé en 1951 sur sa demande.

En ce qui concerne sa pension, se reporter aux observations relatives à la pétition T/PET.11/376. 1/

1/ Note du Secrétariat : Voir paragraphe 2 du présent document.

5. Pétition de M. Ali Osman Yousouf (T/PET.11/379)

Le pétitionnaire se plaint de ce qu'il ait été licencié du corps de police sous prétexte qu'il était atteint de tuberculose, alors qu'il prétend n'avoir ni maladie infectieuse ni maladie contagieuse.

A ce sujet, nous attirons l'attention sur les points suivants :

En mai 1953, l'agent de police Ali Osman Yousouf a été admis à l'hôpital de Mogadiscio en raison des symptômes suivants : toux, fièvre et expectoration muco-purulente. L'examen radiologique et l'analyse des crachats ont montré qu'il était atteint de tuberculose. A la fin du traitement qu'exigeait son état, il a été licencié du corps de police, au mois de juillet, comme étant inapte au service et envoyé au dispensaire antituberculeux où il a reçu un traitement approprié.

Après transmission de la pétition en question, dans laquelle l'intéressé relevait la contradiction entre le premier diagnostic et celui qu'avait fait par la suite un médecin particulier, l'Administration italienne a fait le nécessaire pour qu'Ali Osman Yousouf passe un nouvel examen médical à l'hôpital central de Mogadiscio, y compris une radiographie, et non plus seulement une radioscopie. L'examen médical et la radiographie ont eu lieu le 1er octobre 1953 et ont montré qu'Ali Osman Yousouf était réellement atteint d'une affection pulmonaire (infiltration tuberculeuse du sommet du poumon gauche sous la clavicule) qui, bien qu'elle ne présente aucune gravité et soit en régression, ne saurait être considérée comme complètement guérie en raison de la constitution longilinéaire de l'intéressé qui restera exposé à des rechutes et risque de voir son affection pulmonaire prendre une forme active.

Pour ces motifs, l'intéressé ne peut faire partie du corps de police. Il a reçu les sommes auxquelles il avait droit lors de son licenciement, plus une prime de 150 somalos, puisqu'il avait manifesté le désir de rentrer à Dagabour, son village d'origine.
